



**CONSEIL DE SÉCURITÉ**  
**DOCUMENTS OFFICIELS**

FEB 19 1981

TRENTE-TROISIÈME ANNÉE

UN/SA COLLECTION

**2097<sup>e</sup>** SÉANCE : 10 NOVEMBRE 1978

NEW YORK

---

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2097/Rev.1) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
<b>La situation en Namibie :</b>	
<i>a)</i> Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité (S/12903);	
<i>b)</i> Lettre, en date du 24 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12906) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2097<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 10 novembre 1978, à 15 heures.

*Président* : M. Léon N'DONG (Gabon).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Bolivie, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Inde, Koweït, Maurice, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2097/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en Namibie :
  - a) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité (S/12903);
  - b) Lettre, en date du 24 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12906).

*La séance est ouverte à 17 heures.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation en Namibie :

- a) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité (S/12903);
- b) Lettre, en date du 24 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12906)

1. Le **PRESIDENT** : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, j'invite les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bénin, du Burundi, de Cuba, de l'Egypte, du Ghana, de la Guyane, du Mozambique, de la Somalie, de la Yougoslavie et de la Zambie à prendre les places qui leur sont réservées sur les côtés de la salle du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Bouayad-Agha (Algérie), M. Baroody (Arabie saoudite), M. Huq (Bangladesh), M. Houngavou (Bénin), M. Simbananiye (Burundi), M. Roa Kouri (Cuba), M. Abdel Meguid (Egypte), M. Boaten (Ghana), M. Sinclair (Guyane), M. Lobo (Mozambique), M. Hussen (Somalie), M. Komatina (Yougoslavie) et*

*Mlle Konie (Zambie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le **PRESIDENT** : Conformément à la décision prise à la 2092<sup>e</sup> séance, j'invite la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sa délégation, à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, Mlle Konie (Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et les autres membres de la délégation prennent place à la table du Conseil.*

3. Le **PRESIDENT** : Conformément à la décision prise à la 2092<sup>e</sup> séance, j'invite M. Gurirab à prendre place à la table du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Gurirab (observateur permanent de la South West Africa People's Organization) prend place à la table du Conseil.*

4. Le **PRESIDENT** : Les membres du Conseil sont saisis du document S/12922, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Gabon, l'Inde, le Koweït et le Nigéria. Je voudrais également attirer l'attention des membres sur le document S/12916, qui contient le texte d'une lettre en date du 7 novembre adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie.

5. **M. TROYANOVSKY** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Qu'il me soit permis avant de vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de novembre, au cours duquel le Conseil est appelé à examiner un problème aussi brûlant que celui de la défense du droit à l'autodétermination et à l'indépendance d'un peuple africain qui lutte pour sa libération. Nous voudrions également dire notre reconnaissance à votre prédécesseur à ce poste, le représentant de la France, M. Leprette, qui, avec beaucoup de savoir-faire et d'esprit de suite, a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois d'octobre.

6. La question de Namibie a déjà été examinée plusieurs fois au Conseil de sécurité et il ne serait pas exagéré de dire qu'à l'heure actuelle nous abordons une étape décisive de son examen.

7. Le peuple de Namibie a connu les plus grandes épreuves. La puissante vague du mouvement de libération nationale qui a déferlé sur le continent africain a emporté certains empires colonialistes importants, et ce n'est qu'en

Afrique australe que persistent des bastions du racisme et du colonialisme sous leurs formes les plus cruelles et les plus odieuses. Jusqu'à maintenant, le régime raciste de Pretoria, faisant fi des nombreuses décisions de l'Organisation des Nations Unies, maintient sous sa domination coloniale la population autochtone de Namibie et s'efforce par les armes d'écraser sa lutte de libération nationale et d'imposer des pressions draconiennes à ses organisations patriotiques. Au conseil de sécurité et dans d'autres instances de l'ONU, on a déjà à plus d'une reprise cité les faits nombreux qui montrent que le régime raciste de Pretoria, qui s'efforce de perpétuer son occupation illégale de la Namibie, est épaulé par les milieux influents des monopoles internationaux, qui tiennent intensément à continuer d'exploiter en toute impunité toute cette partie de l'Afrique.

8. Ces dernières années, la lutte de libération nationale du peuple de Namibie a connu des succès importants. Le fer de lance de cette lutte est constitué par les véritables patriotes de Namibie, regroupés dans la South West Africa People's Organization (SWAPO), qui jouit d'une grande autorité dans le pays et bien au-delà et qui a été dûment reconnue par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations Unies en tant que représentant unique et authentique du peuple namibien. La SWAPO défend avec constance les intérêts du peuple namibien dans une lutte courageuse contre les occupants sud-africains et représente dignement ce peuple dans l'arène internationale. Les succès de la lutte de libération nationale du peuple namibien dirigée par la SWAPO obligent les autorités d'Afrique du Sud et leurs protecteurs occidentaux à rechercher de nouveaux moyens de conserver le régime colonial en Namibie afin de perpétuer l'exploitation inhumaine de la population autochtone et le pillage des ressources naturelles du pays.

9. Il y a près de trois ans, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 385 (1976), qui prévoyait que soit donnée au peuple de Namibie la possibilité de déterminer librement son avenir au moyen d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. On aurait pu penser que le Conseil dispose, en vertu de la Charte, des pouvoirs nécessaires pour transformer sa décision en réalité. Cependant, les Etats occidentaux membres du Conseil, après avoir appuyé la décision tendant à ce que des élections aient lieu en Namibie sous le contrôle de l'ONU, n'ont pas manifesté d'intention sérieuse de profiter de leurs possibilités afin de contraindre les autorités de Pretoria à donner effet à cette décision. Utilisant des prétextes divers, ils ont longtemps fait traîner l'application de la résolution 385 (1976), empêchant ainsi le Conseil de prendre des mesures efficaces contre le régime de Pretoria.

10. On a vu apparaître toutes sortes de plans destinés, paraît-il, à convaincre le régime de Pretoria d'effectuer un transfert volontaire des pouvoirs au peuple de Namibie. En même temps, au Conseil de sécurité et ailleurs, des déclarations ont été faites sur le début d'une "nouvelle politique" en ce qui concerne les problèmes africains et sur les intentions de prendre en considération les intérêts et aspirations des peuples africains à condition que, de leur côté, ils se montrent disposés à négocier et renoncent à poursuivre la lutte de libération nationale contre l'oppression colonialiste et néo-colonialiste.

11. La délégation soviétique a relevé à plusieurs occasions déjà la vanité et le danger de la politique qui constitue à lancer des exhortations aux colonialistes et aux racistes, soulignant la nécessité d'avoir recours aux sanctions prévues par la Charte des Nations Unies afin de contraindre le régime de Pretoria à octroyer l'indépendance du peuple de Namibie. Néanmoins, l'Union soviétique n'a pas soulevé d'objection à l'adoption par le Conseil de propositions tendant à aboutir à un accord avec l'Afrique du Sud sur la tenue d'élections en Namibie sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, tout en formulant parallèlement de vives inquiétudes quant aux effets que pourrait entraîner l'adoption de ce plan. Les événements ont confirmé les pires suppositions de tous ceux qui partageaient nos appréhensions.

12. Apparemment, les autorités de Pretoria, au cours de leurs entretiens avec les puissances occidentales, n'ont jamais sérieusement examiné la question de l'octroi de l'indépendance à la Namibie. De toute évidence, elles comptaient sur la compréhension et la sympathie de leurs partenaires du "dialogue". Il est caractéristique que le Premier Ministre sud-africain, M. Botha, s'adressant aux ministres des affaires étrangères des cinq puissances occidentales, ait déclaré :

"Les idéaux que professe le monde occidental – je veux parler en particulier des principes démocratiques de liberté individuelle et politique – nous sont aussi chers, en Afrique du Sud, qu'à vous." [S/12900, annexe I.]

De toute évidence, ce n'est pas par hasard que ce raciste sud-africain insinuit sur la communauté qui existe entre le système raciste de l'*apartheid* et le monde occidental. Un an et demi d'entretiens et de manoeuvres autour du plan occidental de règlement en Namibie a permis aux autorités sud-africaines de gagner le temps nécessaire pour préparer et mettre à exécution une solution néo-colonialiste du problème namibien – des élections truquées destinées à mettre en place un gouvernement fantoche.

13. Maintenant que le moment est venu de faire le bilan de la politique de l'approche nouvelle adoptée à l'égard des problèmes africains, il apparaît que cette politique a eu les conséquences les plus néfastes pour le peuple namibien. En réalité, elle a servi de camouflage à la préparation d'un "règlement interne" en Namibie par les autorités sud-africaines, règlement dont le but véritable consiste à conserver le système ancien de domination coloniale et raciste de l'Afrique du Sud sous une enseigne nouvelle du néo-colonialisme.

14. Il est vrai que les auteurs du plan des cinq puissances occidentales, pour lequel on a fait une publicité tapageuse, ont affirmé qu'ils voulaient mais n'ont pas pu empêcher la prochaine organisation de ces élections fictives. Et pourtant, qui les empêchait, ou qui les empêche maintenant, de profiter des possibilités existant à ce jour d'appliquer contre l'Afrique du Sud les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte et de faire obstacle à cette évolution dangereuse des événements ?

15. Personne ne doit se laisser tromper par les déclarations selon lesquelles la possibilité de procéder à des élections

libres en Namibie sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies existera toujours après la création d'un gouvernement fantoche. Si le régime de Pretoria se refuse maintenant à transférer le pouvoir en Namibie aux représentants véritables du peuple namibien, les racistes sud-africains, après la réalisation du plan de "règlement interne" en Namibie, ne feront que bénéficier de possibilités plus favorables encore pour faire fi des décisions de l'ONU.

16. Les perspectives d'avenir de la situation en Namibie apparaissent très nettement dans le télégramme du 23 octobre adressé au Secrétaire général par le Président de la SWAPO, Sam Nujoma, lorsqu'il dit :

"Il est évident pour tout patriote namibien que le régime de Pretoria entend installer un régime fantoche en Namibie grâce aux élections bidon de décembre; ce régime sera certainement manipulé et contrôlé depuis Pretoria. Il ne fait pas de doute qu'un tel régime fantoche demanderait à l'Afrique du Sud de maintenir ses forces armées répressives en Namibie pour contenir la résistance du peuple namibien à l'oppression, à la domination étrangère et à l'exploitation... L'ONU ne doit pas consentir à être utilisée par le régime raciste de Pretoria afin de légitimer ses viles intentions et les actes illégaux qu'il perpète pour imposer une solution néo-coloniale contraire aux intérêts du peuple namibien." [//12913, annexe.]

17. On sait à quoi a mené le "règlement interne" en Rhodésie. Au début, les puissances occidentales affirmaient qu'elles n'auraient nullement affaire au régime illégal de Salisbury. Cependant, six mois plus tard, le rebelle Ian Smith a vu s'ouvrir devant lui les portes de Washington et a commencé à dicter ses exigences au moment même où ses troupes commettaient des attaques et des agressions contre des Etats africains voisins. Il n'y a pas lieu de douter que l'application d'un règlement selon ce modèle en Namibie compliquera fortement la tâche qui consiste à assurer l'indépendance véritable du pays et ne manquera pas de provoquer une aggravation considérable de la situation dans toute la région.

18. De nombreux représentants ont relevé à juste titre que la situation actuelle en Afrique australe était lourde de menaces pour la paix et la sécurité internationales. Comme l'a souligné, par exemple, le représentant de Maurice [2092<sup>e</sup> séance], nous sommes les témoins du début d'une guerre permanente en Afrique australe qui sera inévitablement portée vers d'autres parties de l'Afrique. L'autre jour, le Gouvernement angolais a attiré l'attention des Etats Membres [S/12917] sur les nouveaux plans d'agression du régime de Pretoria, qui a l'intention d'utiliser le Territoire de Namibie pour attaquer l'Angola afin d'empêcher ce pays d'avancer dans la voie de sa transformation socialiste. Il est bien évident que ceux qui s'opposent à ce que le Conseil de sécurité prenne des mesures agissantes pour prévenir cette menace vont à l'encontre des intérêts des Etats africains et du renforcement de la paix en Afrique et dans le reste du monde.

19. Nous ne comprenons pas comment, dans les circonstances actuelles, on peut se déclarer en faveur de nouvelles consultations avec les autorités d'Afrique du Sud et

s'attendre qu'elles entendent raison et acceptent volontairement de donner à la Namibie une indépendance réelle après tant d'années de refus opiniâtre de le faire. Est-ce qu'on peut vraiment espérer que les entretiens avec les autorités d'Afrique du Sud menés par le représentant spécial du Secrétaire général, M. Ahtisaari, — avec tout le respect que nous inspirent ses qualités diplomatiques — donneront des résultats que les ministres des affaires étrangères des cinq puissances occidentales n'ont pu atteindre ?

20. En toute logique, force est de conclure que tous ces propos sur de nouveaux efforts sont uniquement destinés à faire traîner les choses et à placer les Nations Unies devant un fait accompli. N'existerait-il pas un scénario déjà tout prêt en vertu duquel les autorités sud-africaines, après avoir procédé en Namibie à des élections fictives et mis en place un gouvernement fantoche, seront en mesure de déclarer que le Conseil de sécurité aura dorénavant affaire non pas à l'Afrique du Sud mais à une Namibie prétendument indépendante et à son gouvernement prétendument souverain ? Et le chef de ce gouvernement fantoche ne serait-il pas invité à se rendre à Washington, comme récemment Ian Smith ?

21. Chacun comprend que l'heure de la persuasion est passée et que le moment est venu d'agir de manière décisive et efficace. L'écrasante majorité de ceux qui ont été entendus au Conseil de sécurité se sont prononcés pour l'application immédiate à l'Afrique du Sud des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte, du fait que ce pays a refusé de donner suite à des décisions obligatoires du Conseil concernant l'octroi de l'indépendance à la Namibie. La délégation soviétique appuie cette proposition et déclare qu'il convient de prendre sans tarder une décision à cet égard. Le fait de dire que cette proposition ne doit pas être mise aux voix parce qu'elle présente des difficultés pour certains Etats fait partie, à nos yeux, de ces manœuvres qui ont pour effet de retarder les travaux du Conseil et de gagner le temps nécessaire pour qu'il soit procédé aux élections fictives en Namibie.

22. La délégation soviétique s'est toujours déclarée en faveur de la prompte jouissance par le peuple de Namibie de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance véritable sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays. Nous sommes convaincus que pour arriver à cet objectif il est indispensable de mettre fin à la coopération économique et autre avec l'Afrique du Sud et d'établir une politique de mise en quarantaine politique et diplomatique du régime raciste de Pretoria. Le moment décisif est venu de prendre les mesures que prévoit le Chapitre VII de la Charte à l'égard de la situation en Namibie, et la délégation soviétique demande au Conseil de sécurité de faire son devoir envers le peuple de Namibie et la communauté mondiale tout entière.

23. M. CARPIO CASTILLO (Venezuela) [interprétation de l'espagnol] : Monsieur le Président, ma délégation voudrait vous exprimer sa satisfaction de vous voir présider nos travaux au cours du mois de novembre. Le Venezuela et le Gabon entretiennent des rapports d'étroite collaboration et d'association, et nous travaillons en commun pour le renforcement d'un organisme comme l'Organisation des

pays exportateurs de pétrole, qui a joué et continue de jouer un rôle historique d'une très grande importance dans les nouveaux schémas de coopération internationale visant à instaurer un nouvel ordre international et un nouveau système de relations fondées sur la justice et l'équité. Nous vous assurons de toute notre coopération et vous souhaitons plein succès dans l'accomplissement de vos fonctions.

24. En même temps, nous voulons exprimer notre reconnaissance à l'ambassadeur Jacques Leprette pour la manière efficace, ferme et lucide avec laquelle il a mené nos débats le mois dernier.

25. Une fois de plus, le Conseil de sécurité se réunit pour traiter du problème de la Namibie et des actes illégaux perpétrés dans ce territoire international par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud. En l'occurrence, il s'agit de faits lourds de conséquences terribles pour la paix et la sécurité dans cette région du monde et, en même temps, pour le prestige et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

26. Dans son rapport, le Secrétaire général a signalé :

"Les ministres des affaires étrangères des cinq gouvernements concernés, à savoir le Canada, les Etats-Unis, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, ont eu des conversations à Pretoria du 16 au 18 octobre 1978 avec le Gouvernement de la République sud-africaine au sujet de l'application de la résolution 435 (1978). Les textes des communications officielles publiées à l'issue de ces conversations ont été distribués en tant que documents S/12900 et S/12902." [S/12903, par. 10.]

En d'autres termes, la réponse de l'Afrique du Sud est contenue dans ces documents. Le Secrétaire général aurait reçu la même réponse par le truchement de son représentant spécial si celui-ci s'était rendu en Namibie ou à Pretoria. C'est pour cette raison que ma délégation n'estime pas prudent que le représentant spécial fasse un nouveau voyage, étant donné que la réponse de l'Afrique du Sud est contenue dans cette déclaration conjointe. Dans de telles circonstances, ce voyage risquerait d'être interprété comme une acceptation de la farce électorale inventée par l'Afrique du Sud.

27. La décision de l'Afrique du Sud d'organiser un processus électoral en Namibie sans la supervision de l'Organisation des Nations Unies est un coup très dur et un défi à l'autorité de celle-ci sur le Territoire international. En conséquence, tout ce qui pourrait s'y produire sans la supervision de l'Organisation en tant que représentante de la communauté internationale doit être considéré comme nul et non avenu.

28. Ce qui se produit en Namibie est une moquerie éhontée des principes fondamentaux qui sont à la base de la coexistence civilisée et, parmi ces principes, celui de l'autodétermination des peuples par le truchement d'élections démocratiques. Cette action unilatérale de l'Afrique du Sud n'est que le dernier acte de l'affrontement qui l'oppose aux Nations Unies et est le point culminant des

violations successives contre lesquelles on n'a pas encore trouvé le remède approprié.

29. Aujourd'hui, il ne s'agit pas seulement d'appliquer des sanctions ou des mesures efficaces pour châtier l'insolence de l'Afrique du Sud; il s'agit de savoir si les Nations Unies abandonneront la Namibie à son sort, à son triste sort. Aujourd'hui, il s'agit de savoir si les Nations Unies sont impuissantes devant l'affront consommé ou si cela doit être une occasion de renforcer leur prestige et leur crédibilité.

30. Lorsque ma délégation a voté pour le plan présenté par les cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité, elle l'a fait pour diverses raisons : en premier lieu, parce que nous considérons que c'était là le résultat d'une négociation sérieuse entre les parties et, par conséquent, un compromis entre ce qui est souhaitable et ce qui est possible; en second lieu, parce qu'on nous a assuré que ce plan avait été longuement mûri et soigneusement conçu, et le sérieux et l'importance de ses auteurs constituaient à nos yeux une garantie honorable; enfin, parce que nous pensions, et nous continuons de penser, qu'une transition pacifique et ordonnée — malgré tous ses défauts et limites — est préférable aux solutions de violence et à la lutte armée.

31. Cette tromperie préméditée révèle une fois de plus la véritable nature du régime d'Afrique du Sud, dont l'audace a été encouragée par les nombreux égards qu'on a eus pour lui jusqu'ici, des égards qui ont fait qu'on est passé de l'indulgence à une complicité compromettante.

32. Si, dans des occasions antérieures, comme dans le cas de la résolution 418 (1977), nous avons approuvé des mesures qui condamnent l'attitude de l'Afrique du Sud, nous sommes aujourd'hui plus convaincus que jamais que nous devons prendre les mesures exceptionnelles envisagées par la Charte, en raison de l'attitude de défi de ce pays à l'égard de la volonté du peuple de Namibie, attitude qui met en danger la paix et la sécurité internationales.

33. Le Conseil a adopté la résolution 216 (1965) condamnant la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud et a imposé des sanctions contre ce régime par la résolution 253 (1968), compte tenu de la situation dans ce territoire colonial, situation créée par un groupe de rebelles s'élevant contre la Puissance colonisante. La Namibie est un territoire international, mais dans le cas de la Rhodésie du Sud c'est le Royaume-Uni qui exerçait sa domination. Nous évoquons ces faits parce que, si des sanctions sont appliquées contre le régime de Smith du fait qu'il s'est soulevé contre un seul pays, nous ne voyons pas pour quelle raison elles ne seraient pas appliquées à l'Afrique du Sud, qui se rebelle contre la communauté internationale, représentée juridiquement par l'Organisation des Nations Unies en général et par le Conseil de sécurité en particulier.

34. Enfin, ma délégation est prête à voter pour tout projet de résolution qui tiendra compte des éléments présentés dans sa déclaration.

35. Le PRESIDENT : Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je voudrais, en tant que représentant du GABON, faire maintenant une déclaration d'ordre général.

36. S'il est un problème qui ait réellement préoccupé la communauté internationale depuis 1946 et suscité le plus grand nombre de résolutions et de décisions au sein de l'Organisation des Nations Unies, c'est bien celui de la Namibie. Aujourd'hui encore, alors que le monde entier attendait et continue d'attendre un heureux dénouement de cet épineux problème consécutivement à l'adoption par le Conseil de la résolution 435 (1978), seul cadre idéal réunissant tous les éléments d'un règlement pacifique, le Conseil est obligé, une fois de plus, de se pencher sur ce douloureux dossier namibien. Cela, parce que la dynamique de paix déclenchée par l'adoption de la résolution 435 (1978) vient d'être brutalement interrompue et que l'application effective et stricte de cette résolution se trouve, *ipso facto*, renvoyé aux calendes grecques, et aussi à cause du rejet dédaigneux par l'Afrique du Sud du plan du Secrétaire général.

37. Face à cette nouvelle attitude négative et provocante de Pretoria qui annihile toute perspective de règlement pacifique internationalement acceptable du problème namibien et qui constitue, une fois de plus, un défi à relever et une menace à la paix et à la sécurité, non seulement pour la région mais encore pour le monde entier, les cinq pays occidentaux membres du Conseil n'ont rien trouvé d'autre que de modifier l'esprit et la lettre de la résolution 435 (1978) dans le sens souhaité par Pretoria afin de l'aider à sauver la face.

38. En effet, les éléments que contient la déclaration commune faite le 19 octobre par le Gouvernement sud-africain et les ministres des affaires étrangères des cinq pays occidentaux [*S/12900, annexe II*] créent une situation tellement nouvelle qu'elle est en contradiction flagrante avec le plan et la déclaration explicative du Secrétaire général que le Conseil a adoptés et qui le lient. Il devient donc, de ce fait, difficile pour ma délégation d'accepter de telles propositions prises en dehors du cadre tracé par la résolution 435 (1978), document de base pour la décolonisation réelle et effective de la Namibie.

39. Ma délégation pense que les cinq pays occidentaux auraient dû peser de tout leur poids et engager des pourparlers avec l'Afrique du Sud sur les modalités d'application immédiate du plan du Secrétaire général, d'autant plus qu'ils ont explicitement reconnu dans cette salle même que le plan adopté par le Conseil était conforme à leurs propositions. Mais force est de constater — et cela au grand regret de ma délégation — que telle n'a été ni leur démarche ni leur préoccupation.

40. Bien au contraire, les cinq pays occidentaux se sont empressés de satisfaire toutes les exigences sud-africaines, oubliant qu'ils avaient refusé à la SWAPO la possibilité d'amender le rapport du Secrétaire général lorsqu'il était en discussion devant le Conseil en évoquant le fait que tout amendement à ce plan créerait sans aucun doute une situation nouvelle susceptible de tout remettre en cause. Nous constatons que cette logique, que nous avons finalement acceptée, n'a pas été suivie jusqu'au bout puisque ce qui a été refusé à la SWAPO semble avoir été concédé à l'Afrique du Sud sur un document pourtant définitif et officiel.

41. S'agissant des élections unilatérales du 4 décembre, dont le but avoué est de désigner des dirigeants locaux, ma délégation est d'avis que la tenue de telles élections consacrera sans aucun doute la désignation des dirigeants de la Namibie indépendante dans le cadre d'un règlement interne, diaboliquement mis au point depuis longtemps par le triste régime de Pretoria et qui exclut l'une des composantes importantes de l'équation namibienne, j'ai cité la SWAPO. Certes, des voix autorisées se sont élevées pour condamner et pour déclarer nulles et non avenues les élections du 4 décembre. Ce sont là des condamnations comminatoires auxquelles nous sommes habitués et qui ne nous trompent plus, tant il est vrai que ce sont ces mêmes voix qui s'opposent à une condamnation effective du Gouvernement sud-africain par les organes de notre organisation.

42. La tenue prochaine en Namibie d'élections unilatérales, nonobstant les résolutions pertinentes de l'ONU et particulièrement les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), est une nouvelle répétition du défi persistant et arrogant de Pretoria au Conseil de sécurité et à l'opinion internationale; elle fausse radicalement tout ce que contient le plan du Secrétaire général. Aussi ma délégation s'oppose-t-elle catégoriquement à leur organisation et à leur tenue quels que soient les mobiles et les motifs. Certes, il nous a été rapporté que ce simulacre d'élections était considéré comme un processus interne de désignation de dirigeants. Mais des dirigeants pour quoi faire? Des dirigeants à la solde de Pretoria pour gouverner la Namibie dans l'intérêt et la sauvegarde des droits léonins des Sud-Africains.

43. Là où le bât blesse, c'est qu'on a omis de nous dire qu'après le 4 décembre les interlocuteurs de l'Organisation des Nations Unies seront les élus du scrutin et que toute modification de la situation de la Namibie dépendra de leur bon vouloir. Cette assertion est contenue dans le paragraphe 4 de la déclaration commune du 19 octobre, et je cite :

“Le Gouvernement sud-africain fera par la suite tous les efforts possibles pour persuader ces dirigeants d'étudier sérieusement les moyens qui leur permettront d'être reconnus sur le plan international.” [*Ibid.*]

Dans une déclaration à la presse, M. Botha, ministre sud-africain des affaires étrangères, n'a pas manqué de souligner qu'il ne pouvait être sûr de parvenir à convaincre ces dirigeants — entendons par là les élus du 4 décembre. Cette déclaration est claire. Elle tend à prouver que Pretoria a opté pour la solution interne, comme cela s'est passé au Zimbabwe, où l'équipe africaine au pouvoir est la plus opposée à l'organisation d'une conférence élargie comme le recommandent les Gouvernements américain et britannique. Une telle situation est symptomatique et indicative de ce qui se passera si le Conseil de sécurité accepte la tenue des élections unilatérales du 4 décembre.

44. L'Afrique du Sud n'offre actuellement aucune garantie pour prouver sa bonne foi; tout dépendra du bon vouloir des futurs élus. On voit donc que toutes ces manoeuvres dilatoires et dolosives n'ont qu'un but : nous mettre devant un fait accompli, contournant ainsi le plan du Conseil pour permettre à Pretoria d'échapper aux pressions internatio-

nales et en profiter pour sortir du guépier namibien en installant au pouvoir ses hommes de paille tout en conservant et la réalité du pouvoir et l'essentiel de ses intérêts et privilèges. L'Afrique du Sud reconstituera ainsi autour de ses frontières la ceinture de sécurité qui s'est effritée depuis l'éclatement de l'empire colonial portugais d'Afrique australe.

45. Toutes ces manigances devraient ôter leurs dernières illusions à ceux qui croyaient encore à la bonne foi de Pretoria. Ma délégation rejette ces prétendues élections internes et espère que tous les membres du Conseil partageront cette position et exigeront que l'Afrique du Sud y renonce également.

46. Devant des conditions aussi dangereuses pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit se montrer à la hauteur de ses responsabilités et franchir un pas de plus dans l'échelle des sanctions. Il doit se montrer très ferme et conséquent avec ses propres résolutions, notamment les résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 435 (1978). En adoptant la résolution 435 (1978), le Conseil s'est engagé, vis-à-vis du peuple namibien et de la communauté internationale, à la mettre en application. Il lui appartient aujourd'hui d'honorer ses engagements. Il y va du bien-fondé de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité en matière de décolonisation. Le Conseil doit éviter de transiger sur les objectifs fondamentaux de notre organisation, sinon c'est toute l'oeuvre de l'ONU qui en pâtira.

47. Tout en renouvelant son soutien à la lutte sacrée du peuple namibien pour sa véritable indépendance, ma délégation aime à croire que les cinq représentants occidentaux du Conseil transcenderont les intérêts égoïstes qui les ont toujours guidés dans leur choix et joindront leur voix à celle des pays épris de justice et de paix pour obliger enfin le pouvoir pâle de Pretoria, qui refuse jusqu'au simple dialogue, à se conformer aux décisions de notre organisation. Sinon, on serait tenté de croire que beaucoup de défenseurs du droit ne s'intéressent à ses violations que lorsque celles-ci sont le fait de leurs adversaires.

48. M. JAIPAL (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des auteurs, je voudrais présenter brièvement le projet de résolution S/12922, qui a été distribué cet après-midi,

Ce projet se passe, en grande partie, d'explications et j'espère qu'il n'y a pas lieu de donner des précisions. Qu'il me soit permis de dire que ce texte est orienté vers l'action et est le résultat de longues discussions officieuses.

49. L'essentiel du projet de résolution consiste tout d'abord en un appel à l'annulation des élections unilatérales prévues pour le 4 décembre en Namibie. Il s'agit ensuite d'un appel lancé à l'Afrique du Sud pour qu'elle coopère avec le Conseil et avec le Secrétaire général à l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978). En outre, le projet contient un solennel avertissement à l'intention de l'Afrique du Sud, déclarant que si elle ne se conforme pas à la résolution 435 (1978) le Conseil se verra obligé d'engager un processus pouvant aboutir aux mesures prévues par la Charte, notamment celles du Chapitre VII.

50. On remarquera que l'objectif final du projet de résolution est d'amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 435 (1978). A notre avis, il n'existe aucune raison pour que l'Afrique du Sud ne se conforme pas à ces résolutions. Comme les membres le savent, le Conseil a été amené à croire que l'Afrique du Sud s'y conformerait puisqu'elle avait accepté le principe d'élections sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. De plus, l'Afrique du Sud avait accepté de se retirer de Namibie pour faciliter l'indépendance du Territoire. Etant donné ces engagements solennels, le Conseil a le droit absolu de s'attendre que l'Afrique du Sud se conforme aux résolutions qu'il a adoptées.

51. Compte tenu de tout cela, nous espérons qu'il sera possible à l'Afrique du Sud, même à cette heure tardive, de revenir sur ce qu'elle a fait et de retrouver la voie de l'action légitime conformément à la Charte, afin de mener le peuple de la Namibie à une indépendance authentique.

52. Nous comptons que les pays occidentaux membres du Conseil qui ont eu affaire à l'Afrique du Sud lui feront comprendre la gravité que revêt aux yeux du Conseil toute situation résultant de son refus de se conformer aux décisions du Conseil mentionnées dans l'actuel projet de résolution.

*La séance est levée à 17 h 50.*